

00006152



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE**

**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**

DEFI

Ref Producteur : 05 0 84220 0
PHILIPPE GERARD
10, BD RASPAIL ; B.P. 60-140

84007 AVIGNON CEDEX 1
TEL. 0490824566
N°ORIAS:07008077WWW.ORIAS.FR

SARL ECOOR

1415 AVENUE ALBERT EINSTEIN

34000 MONTPELLIER

RECU le
12 MAI 2011

Numéro de client : 12156002 Y

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile décennale n° 111737622**.
Pour les chantiers ouverts dans la période du 1 Avril 2011 au 30 Juin 2011,
et pour les activités suivantes :

- => **Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**
- **Contractant général avec réalisation de la maîtrise d'oeuvre**

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions spéciales n° 971 - Titre I)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au moment indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par le C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4)			
a. Responsabilité décennale pour travaux de construction	Coût des réparations de l'ouvrage	20 %	mini. 1 339 EUR maxi. 18 771 EUR
b. Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	10 723 142 EUR		
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. Bon fonctionnement	858 417 EUR	20 %	mini. 1 339 EUR maxi. 18 771 EUR
b. Dommages aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier au sens du II de l'article L243-1-1 du code des assurances	214 368 EUR	20 %	mini. 1 339 EUR maxi. 18 771 EUR
c. Dommages immatériels	214 368 EUR	20 %	mini. 1 339 EUR maxi. 18 771 EUR
d. Frais de déblaiement	85 841 EUR	20 %	mini. 1 339 EUR maxi. 18 771 EUR

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.

(2) Une seule franchise pour un même sinistre.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 04/03/2011

Contrat n° 111737622

PAGE 2 / 2

L'Assureur

